



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît
Pôle sécurité et réglementation
Manifestations sportives

Saint-Benoît, le 24 JUIN 2019

ARRETE n° 014 /2019-SP/STB

autorisant l'Association Sportive Karting Club de Bourbon « ASKCB » à organiser une manifestation sportive intitulée

« Grand prix karting de la ville de La Plaine des Palmistes »

le dimanche 30 juin 2019 de 8h00 à 18h00 sur le circuit occasionnel de La Plaine des Palmistes.

-ooOoo-

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-ooOoo-

- Vu** la demande formulée par l'Association Sportive Karting Club de Bourbon en date du 1er avril 2019;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1 à L.2215-3;
- Vu** le code de la route notamment l'article R.411-32;
- Vu** le code du sport notamment ses articles R.322-6, R. 331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21;
- Vu** le code pénal notamment l'article 322-1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2268 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît;
- Vu** l'arrêté municipal n° 193-2019 en date du 20 juin 2019 portant fermeture et perturbation temporaire de la circulation à l'occasion du Grand prix karting de la ville de La Plaine des Palmistes;
- Vu** l'arrêté municipal n° 194-2019 en date du 20 juin 2019 portant réglementation temporaire d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du Grand prix karting de la ville de La Plaine des Palmistes;
- Vu** la convention 1906202 en date du 24 juin 2019 entre l'Association de sécurité civile « Réunion Secours » et Monsieur Yashine GHANTY, président de l'association « ASKCB » pour la mise à disposition d'un dispositif prévisionnel de secours pendant la durée de la manifestation sportive «Grand prix karting de la ville de La Plaine des Palmistes» le dimanche 30 juin 2019;
- Vu** le permis d'organisation n° K124 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 14 juin 2019
- Vu** l'avis favorable de la Ligue du Sport Automobile de la Réunion en date du 11 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 06 mai 2019;

Vu l'avis favorable de M. le maire de La Plaine des Palmistes en date du 23 mai 2019;

Vu l'avis favorable de M. le président de la CIREST en date du 09 avril 2019;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la gendarmerie de la Réunion et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien en date du 09 avril 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 19 avril 2019;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 mai 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le même jour;

Vu l'avis favorable de M. le président du conseil régional en date du 13 mai 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 15 mai 2019;

Vu l'avis favorable de M. le chef de service du SAMU en date du 09 avril 2019 assorti de prescriptions transmises à l'organisateur le 19 avril 2019;

Vu l'attestation de présence du docteur François TIXIER établie par l'association « Run Assistance Sports » en date du 4 avril 2019;

Vu l'attestation de présence de la Sarl Ambulance Grondin en date du 1^{er} avril 2019;

Vu l'attestation de police d'assurance de Gras Savoye en date du 14 juin 2019;

Vu les prescriptions formulées par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) en date du 11 juin 2019;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît;

ARRETE

Article 1 : L'Association Sportive Karting Club de Bourbon est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée « Grand prix karting de la ville de La Plaine des Palmistes » le dimanche 30 juin 2019 de 8h00 à 18h00, sur le circuit occasionnel de la Plaine des Palmistes.

L'organisateur technique de la manifestation, M. Yashine GHANTY, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées – GSM : 06 92 21 46 47.

Le directeur de course désigné par l'organisateur est M. Hassen PATEL – GSM : 06 92 67 86 47.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 3 : L'organisateur prendra toute disposition pour respecter les prescriptions et recommandations qui lui ont été transmises.

Les conditions de sécurité doivent être assurées sur l'ensemble du site, conformément aux décisions de la CDSR.

Article 4 : Les services de santé et de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 5 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio-téléphone avec le poste de commandement de l'organisation.

Article 6 : Le réseau routier attenant au circuit ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

Article 7 : L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

Article 8 : Les commissaires de piste doivent être formés à leur mission et être équipés de brassards réflectorisés, d'un moyen de communication ainsi que d'une copie du présent arrêté. Ils seront positionnés sur tous les points d'évolution des différentes zones du circuit et les lieux de stationnement des engins.

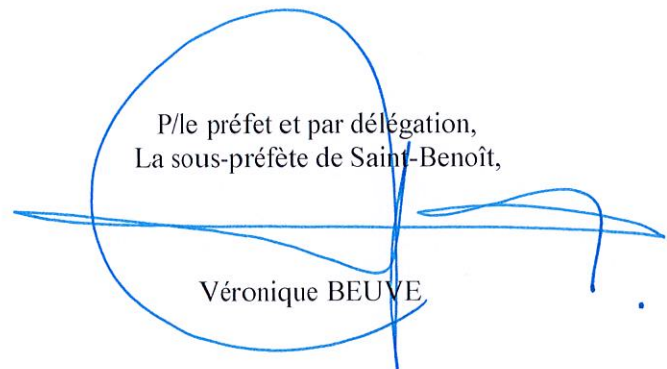
Article 9 : L'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave qui surviendrait lors de l'épreuve sportive. Il doit mettre à la disposition des personnes chargées du contrôle anti-dopage des locaux appropriés.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaissait que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve n'étaient plus respectés; que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants; ou enfin si les conditions météorologiques le justifiaient.

Article 11 : La sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de La Plaine des Palmistes, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le président du conseil régional, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la CIREST, le chef de service du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Benoît,

Véronique BEUYE



Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-préfecture de Saint-Benoît – 7, avenue François Mitterrand – BP 64 – 97 470 Saint-Benoît
Standard : 0262 40 89 60 – Télécopie : 0262 50 34 88 – courriel : sous-prefecture-de-stbenoit@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr